

N° 409

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1992.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
EN DEUXIÈME LECTURE

*portant adaptation au marché unique européen
de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire
et des comptes économiques de la Nation.)

*L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième
lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (9^e légis.) : Première lecture : 2560, 2627 et T.A. 627.
Deuxième lecture : 2734, 2764 et T.A. 663.

Sénat : Première lecture : 316, 336, 337 et T.A. 133 (1991-1992).

Banques et établissements financiers.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux entreprises publiques d'assurance.

Article premier.

L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« *Art. L. 322-13.* – Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes appartenant au secteur public. »

.....

Art. 7.

..... Conforme

Art. 7 bis A (nouveau).

I. – L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse centrale de réassurance, apportera à une société anonyme créée à cet effet, également dénommée Caisse centrale de réassurance, appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à son activité.

Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat.

II. – A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse centrale de réassurance est supprimé.

III. – Les articles L. 431-1, L. 431-2 et L. 431-3 du code des assurances sont abrogés.

.....

CHAPITRE II

**Libre prestation de services
en assurance sur la vie et en capitalisation.**

.....
Art. 9.

..... Conforme

CHAPITRE III

Assurance de personnes et capitalisation.

.....
Art. 16.

L'article L. 131-1 du même code est ainsi modifié :

I. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ces titres ou parts ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

II. – Le dernier alinéa est abrogé.
.....

Art. 21.

..... Conforme

Art. 21 bis.

I. — Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contrats d'assurance de groupe résultant d'accords d'entreprises en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible sauf lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

« — expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« — cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« — invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité. »

II. — Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : « en tout état de cause » sont supprimés.

.....

CHAPITRE IV

Assurance de dommages.

Art. 24.

..... Conforme

.....

Art. 26 bis.

L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assureur confie à un expert l'établissement d'un projet d'indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle, il notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expert doit procéder, dans le mois de sa désignation, à la visite des lieux affectés, en présence du sinistré ou de son représentant. »

Art. 26 ter.

Après l'article L. 125-3 du code des assurances, il est rétabli un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 125-4.* – Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. »

Art. 26 quater et 26 quinquies.

..... Conformes

TITRE II

**DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-46
DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE À L'ACTIVITÉ
ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT**

Art. 27.

Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV *bis*, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

**« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION
DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

« Art. 71-1 à 71-3. — Non modifiés

« Art. 71-4. — Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui présentent un caractère d'intérêt général, ou qui sont relatifs à la politique monétaire ou à la liquidité, et qui n'ont pas fait l'objet de réglementations coordonnées entre les Etats membres.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

« Art. 71-5, 71-5-1 et 71-6. — Non modifiés

« Art. 71-7. — Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, qu'il remplit les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements et les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises-mères.

« Si l'établissement remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre ces procédures.

« L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7. »

Art. 28.

..... Conforme

.....

Art. 31 bis.

..... Suppression conforme

.....

Art. 33 et 34.

..... Conformes

Art. 34 bis (nouveau).

Le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est ainsi modifié :

I. — Au deuxième alinéa de l'article 65-3-1, les mots : « qui a émis le chèque » sont supprimés.

II. — L'article 65-4 est ainsi rédigé :

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables à celui des titulaires qui aura été désigné à cet effet d'un commun accord, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont il pourrait être individuellement titulaire. Elles sont aussi applicables aux autres titulaires en ce qui concerne ce compte.

« Si, lors du rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, le tiré constate qu'aucun titulaire du compte n'est désigné dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables à tous les titulaires du compte tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juin 1992.

Le Président,

Signé : HENRI EMMANUELLI.